

DIVISION DE LILLE

Lille, le 29 avril 2015

CODEP-LIL-2015-017105 PF/EL

CEM FEIGNIES
Groupe formation CCI GRAND HAINAUT
Cité de l'Entreprise
95, rue de Neuf-Mesnil
59750 FEIGNIES

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2015-0633** du **8 avril 2015**
Société CEM FEIGNIES
Radiologie Industrielle / N° d'autorisation : R590812

Réf. : Code de l'Environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants.
Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 08 avril 2015 dans vos locaux de Feignies (59).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs au sein du centre de formation CFM de la CCI.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs de l'ASN ont rencontré la direction ainsi que les personnes impliquées dans la radioprotection.

Les inspecteurs ont apprécié la transparence des échanges. Ils ont particulièrement apprécié l'implication de la PCR, et noté que les analyses de poste étaient complètes et bien détaillées, que les contrôles techniques internes de radioprotection disposaient d'une bonne formalisation. Ils ont noté par ailleurs le projet de formation dispensée aux utilisateurs, qui n'est pas une obligation réglementaire compte tenu de l'absence de personnel classé et que les contrôles d'ambiance sont réalisés mensuellement par mesure et par dosimétrie passive.

.../...

Cependant, certains écarts réglementaires ont été mis en évidence lors de cette inspection. Certains éléments complémentaires sont également à fournir. Les dispositions restant à mettre en œuvre ou à approfondir font l'objet des demandes formulées ci-après. Elles concernent notamment :

- Les moyens spécifiques de la PCR, ses missions et sa désignation,
- Le programme des contrôles techniques de radioprotection à finaliser,
- le respect des acteurs du contrôle interne et externe de radioprotection,
- les procédures à réactualiser,
- la gestion de prise en compte des observations et écarts relevés lors des contrôles,
- la prise en compte et la gestion des événements significatifs.

L'ensemble des actions correctives et des compléments attendus est détaillé dans la suite de la présente lettre.

A - Demandes d'actions correctives

Personnes Compétentes en Radioprotection (PCR)

Le contenu de l'article R.4451-114 du code du travail est le suivant : *"L'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non-salariés intervenant dans cet établissement"*.

L'article R.4451-107 du même code indique *"La personne compétente en radioprotection, interne ou externe, est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel"*.

L'article R.4451-114 du code du travail précise *"L'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.*

Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production".

Dans votre société, vous avez désigné, après avis du CHSCT, une Personne Compétente en Radioprotection. Cette désignation est datée du 01^{er} février 2013, date du CHSCT, alors qu'elle était absente dans votre dossier de demande d'autorisation déposé en 2014. De plus, votre contrôle technique externe réalisé le 19 mars 2015 par votre organisme agréé avait noté ce point comme écart.

Les inspecteurs ont constaté que les missions confiées à la PCR n'étaient pas personnalisées à votre établissement, et n'étaient qu'une copie parfaite du code du travail. De plus, les moyens spécifiques alloués à votre PCR ne sont pas précisés. Cet écart avait déjà été relevé lors de l'inspection de 2012.

De plus, il serait souhaitable, lors de la modification de votre organisation, que votre PCR soit désignée par la hiérarchie du centre de formation, et non par le Directeur Général de la CCI.

Demande A1

Je vous demande, en application des articles R.4451-103 à R.4451-114 du code du travail, de mettre en place une organisation pérenne, portée par la direction, permettant d'assurer pleinement la désignation de la PCR et les tâches qui lui sont demandées. Vous me préciserez les actions mises en place. Je vous demande d'être vigilant sur le temps alloué à la PCR pour l'accomplissement de ses tâches.

Contrôles techniques de radioprotection

Les articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, ainsi que les articles R.4451-29, R.4451-30 et R.4451-32 du code du travail, prévoient la mise en œuvre de contrôles internes et externes de radioprotection, dont les modalités de réalisation sont fixées par la décision ASN du 4 février 2010, homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010¹.

Cette décision prévoit notamment, en son article 3, l'établissement d'un programme des contrôles internes et externes dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte.

Au sein de votre établissement, les contrôles techniques internes et externes sont correctement mis en œuvre. Toutefois, les inspecteurs ont noté que vous aviez commencé à rédiger une trame du programme de contrôle, mais que ce dernier n'était pas finalisé.

Demande A2

Je vous demande de finaliser et de me transmettre votre programme des contrôles internes et externes, spécifique à votre établissement, rédigé dans le respect des dispositions de la décision ASN du 4 février 2010. Les modalités de réalisation des contrôles techniques et d'ambiance internes seront précisées.

Communication avec le CHSCT

L'article R.4451-119 du code du travail précise : "*Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, reçoit de l'employeur :*

- 1. Au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique prévus par les articles R. 4451-37 et R. 4451-62 permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs ;*
- 2. [...]"*.

A ce jour, vous n'avez jamais transmis ces informations à votre CHSCT.

Demande A3

Je vous demande de respecter l'article R.4451-119 du code du travail et d'informer régulièrement votre CHSCT.

B - Demandes de compléments d'information

Analyse des postes de travail et classement des travailleurs

Conformément à l'article R.4451-11 du code du travail, "*l'employeur (...) procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs"*, vous avez bien réalisé ces études de poste.

Les inspecteurs ont pu constater que vous aviez conclu, pour les opérateurs appelés à travailler, lors de leur formation, avec des rayonnements Gamma, à un classement de ces personnes. Toutefois, aucune conclusion de classement n'a été donnée pour les personnes travaillant avec les rayons X.

¹ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010.

Demande B1

Je vous demande de finaliser vos études de postes concernant les travaux sous rayons X en donnant une conclusion sur le classement de ce personnel. Vous me ferez parvenir une copie de ces études de poste.

Contrôles techniques de radioprotection

Des non-conformités ont été relevées lors des derniers contrôles internes et externes de radioprotection. Les inspecteurs ont noté qu'aucune action n'était formalisée à ce jour pour lever ces non-conformités. Je vous rappelle que votre autorisation, dans son annexe 2, précise : *"Toute non-conformité mise en évidence lors des contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé publique et le code du travail fait l'objet d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation de la mesure associée)"*.

Demande B2

Je vous demande de mettre en place un système permettant de suivre et de tracer la levée des non-conformités révélées au cours de contrôles techniques de radioprotection et de respecter les termes de votre autorisation. Vous me tiendrez informé des dispositions retenues.

Mise à jour des documents

Vous disposez d'une procédure référencée R-Form-25-B traitant, notamment, de la transmission de la dosimétrie opérationnelle des stagiaires aux entreprises. Les inspecteurs ont noté que cette procédure demandait à être révisée. La transmission des doses aux entreprises doit être réactualisée.

Demande B3

Je vous demande de réviser la procédure citée ci-dessus. Vous me ferez parvenir une copie de ce document.

Plan de l'installation

Conformément à la norme NF-C 15-160, vous avez affiché un plan de votre installation au pupitre de commande. Toutefois, les inspecteurs ont relevé que l'emplacement des arrêts d'urgence ne figurait pas sur ce plan.

Demande B4

Je vous demande de modifier le plan de situation de votre installation et de faire figurer l'emplacement des arrêts d'urgence. Vous me ferez parvenir le plan modifié.

C – Observations

C1 - Dosimétrie opérationnelle

Lors de l'inspection, il a été constaté que vous utilisiez des dosimètres opérationnels de type DMC 2000S. Je vous rappelle que la gamme d'énergie mesurée par le dosimètre opérationnel DMC 2000S est de 60 keV à 2 MeV, alors que celle du DMC 2000X est de 20 keV à 2 MeV. Cette gamme d'énergie est plus appropriée pour la réalisation des contrôles à l'aide d'un générateur de rayons X.

C2 - Documentation générale

Il serait judicieux de dater vos documents.

C3 - Dosimétrie d'ambiance

La période d'exposition des dosimètres passifs mis en place pour la surveillance de la dosimétrie d'ambiance pourrait être portée à trois mois car vous réalisez les contrôles mensuellement à l'aide de vos radiamètres.

C4 - Contrôles techniques interne

Je vous rappelle qu'un organisme agréé qui réalise les contrôles internes, notamment un contrôle initial à réception dans l'entreprise, prévus par l'article R.4451-33 du code du travail ne peut réaliser, pour le même client, les contrôles externes suivants prévus à l'article R.4451-32 du code du travail.

C5 - Modification de votre autorisation

Je vous rappelle qu'en cas de modification des statuts de votre entreprise, vous devez procéder à une modification de l'autorisation.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée et reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN